COMMUNE DE CHAVENCON DÉPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la santé publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

Arrête

Article 1 - La divagation des chats en toute liberté est interdite.

Article 2 - Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne propriétaire d'un chat doit veiller à ce que son animal soit stérilisé.

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

Article 3 - Les chats **non identifiés**, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés puis envoyés à la fourrière.

Article 7 - Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné. Il en sera de même pour les animaux trouvés errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière dont il dépend.

Fait Chavençon

Le 07 juin 2014

Le maire,

Le Maire,

Michel TANKERE